



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 27 mars 2020

Date d'application : immédiate

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Le directeur de l'administration pénitentiaire

A

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

NOR : JUSD2008432C
CIRCULAIRE : CRIM-2020-11/H2-26.03.2020
REFERENCE : CRIM-BOL N° 2020-00027

Titre : Présentation des dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de libertés de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Mots clefs : Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 – établissement pénitentiaire – libération sous contrainte – réductions supplémentaires de peine – suspension médicale de peine - assignation à domicile – conversion de peine - aménagements de peine - permission de sortir – autorisation de sortie sous escorte.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice.

Prise en application de l'habilitation prévue par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance du 25 mars 2020 vient édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

La présente circulaire expose les dispositions de cette ordonnance relative à l'affectation des détenus, à l'exécution des peines privatives de liberté, à l'application des peines et particulièrement aux aménagements immédiatement applicables. Ces dispositions couvrent trois champs : une simplification des dispositifs d'aménagement de peine existants, la création de dispositifs innovants afin de répondre à l'urgence sanitaire et des mesures d'affectation et de transfèrement adaptées.

En application de l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. Elles s'appliquent à compter du lendemain de la publication de l'ordonnance au *Journal Officiel*, soit à compter du 27 mars 2020.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur la nécessaire mobilisation des parquets et des services pénitentiaires pour mettre en œuvre de manière rapide les mesures d'assignation à domicile de fin de peine qui permettront, sous certaines conditions, de libérer de manière anticipée certains détenus condamnés dont la fin de peine est proche et qui auraient été élargis à court terme.

Des trames permettant l'application des nouvelles mesures sont accessibles sur l'espace intranet de nos directions.

1. Simplification des procédures d'aménagement de peine

1.1. Procédure écrite devant les juridictions de l'application des peines

L'article 24 de l'ordonnance prévoit que les décisions du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines prévues par les articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale, portant sur les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension des peines, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle, et de relèvement de la période de sûreté *interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.*

Il est précisé que *s'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication garantissant la confidentialité des échanges.* L'article fait référence à l'utilisation de la visio-conférence, mais ces observations peuvent également résulter d'un échange téléphonique entre l'avocat et le magistrat, évitant à celui-ci de se déplacer. Elles doivent néanmoins être actées en procédure pour figurer au dossier.

➤ Point greffe pénitentiaire :

Si le recours à la visioconférence n'est pas possible et que la personne détenue souhaite faire des observations, celles-ci sont transmises sans délai par le greffe pénitentiaire.

En pratique, il convient de faxer ou d'envoyer par mail les observations manuscrites de la personne détenue, de s'assurer par retour de fax ou accusé de réception par mail de leur réception par l'autorité judiciaire.

Afin d'assurer la traçabilité de ces diligences, les observations et la preuve de leur réception seront classées au dossier individuel de la personne détenue (AR du fax ou copie du mail envoyé).

1.2. Simplification de l'octroi des réductions de peine, autorisations de sortie sous escorte et permissions de sortir

L'article 25 de l'ordonnance facilite en son premier alinéa la prise de décision du juge de l'application des peines, en prévoyant que *« par dérogation aux dispositions de l'article 712-5 du code de procédure pénale, les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines, lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la mesure. A défaut, le juge de l'application des peines statue, après avoir recueilli les avis écrits des membres de la commission d'application des peines, par tout moyen »*.

S'agissant des commissions d'application des peines (CAP) déjà enrôlées, il appartient au juge de l'application des peines de déterminer selon quelles modalités il envisage de statuer.

1.3. Simplification de l'octroi des libérations sous contrainte sous forme de libération conditionnelle

Le deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance assouplit les conditions d'octroi de la libération sous contrainte. Il dispose que *« par dérogation à l'article 720 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines ne peut octroyer une libération sous contrainte, sans avis préalable de la commission d'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République, que si le condamné dispose d'un hébergement et que s'il peut être placé sous le régime de la libération conditionnelle. A défaut, d'avis favorable du procureur, le juge peut statuer au vu des avis écrits des membres de la commission d'application des peines recueillis par tout moyen. »*

L'article 25 précise en outre que *« les condamnés ayant fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ou pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines, ne sont pas exclus des dispositions de l'alinéa précédent. »*

Afin d'éviter de multiplier inutilement les procédures pour les personnes en fin de peine, il apparaît opportun de n'examiner la libération sous contrainte qu'après avoir évalué la possibilité de mettre en œuvre l'assignation à domicile.

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, seules des libérations sous contrainte sous le régime de la libération conditionnelle peuvent être octroyées. Les critères d'éligibilité au regard des peines et reliquats exécutés sont inchangés mais la libération sous contrainte peut être

accordée sans le consentement de l'intéressé et même si une requête en aménagement de peine est pendante.

La levée d'écrou est réalisée selon les formalités habituelles, et il est remis à la personne son pécule libérable ainsi que, le cas échéant, un kit sortant.

Elle doit néanmoins s'effectuer dans des horaires permettant à la personne de rejoindre son lieu d'hébergement afin que soient respectées les mesures de confinement mises en place par le gouvernement.

Le billet de sortie est suffisant pour effectuer le trajet de l'établissement pénitentiaire au domicile déclaré.

Lorsqu'une mesure de milieu ouvert doit prendre le relais à la levée d'écrou, le greffe pénitentiaire veille à remettre au détenu une convocation sur le fondement de l'article 741-1 du code de procédure pénale indiquant les modalités spécifiques de prise en charge pendant le temps de l'état d'urgence sanitaire. Cette convocation doit notamment faire mention du numéro de téléphone du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de l'obligation faite au libéré de se manifester auprès de ce service dans les délais légaux.

1.4. Simplification de l'octroi des suspensions de peine

L'article 26 de l'ordonnance simplifie l'octroi des suspensions de peine prévues par les articles 720-1 et 720-1-1 du code de procédure pénale en permettant qu'elles soient prononcées sans débat contradictoire, après avis du procureur de la République, même défavorable, qui peut être communiqué par tout moyen.

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1-1, le juge de l'application des peines peut en outre suspendre la peine pour la durée d'hospitalisation du condamné au vu du seul certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue, ou son remplaçant. Avec l'accord du procureur de la République, cette suspension peut être prononcée sans l'expertise exigée par l'article 712-21.

A moins que la personne ne fasse l'objet d'une hospitalisation, le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit s'assurer qu'elle dispose d'un hébergement.

1.5. Conversion des peines d'emprisonnement en cours d'exécution

L'article 29 élargit le champ de la procédure de conversion de peine prévue par l'article 747-1 du code de procédure pénale aux condamnés dont le reliquat de peine est d'une durée égale ou inférieure à six mois.

Tous les condamnés pour lesquels le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à six mois, peuvent ainsi voir ce reliquat converti, selon les modalités prévues par l'article 747-1.

Dans ces hypothèses, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, si plusieurs peines sont en cours d'exécution, il conviendra de veiller à convertir chaque peine concernée mais d'apprécier la recevabilité de la demande eu égard au quantum total des peines en cours d'exécution.

La conversion de peine(s) en cours d'exécution s'entend de la ou des peine(s) initialement prononcée(s).

En l'état de la situation, il conviendra d'éviter de requérir des détentions à domicile sous surveillance électronique eu égard à la difficulté pour le personnel de l'administration pénitentiaire d'en assurer la pose, mais de privilégier l'aménagement en une peine de travail d'intérêt général, lequel pourra utilement être mis en œuvre dans le cadre des besoins liés à l'état d'urgence sanitaire ou plus probablement à ceux postérieurs à cet état. Pour les peines criminelles, la conversion en travail d'intérêt général ne sera toutefois pas privilégiée.

S'agissant de la conversion en travail d'intérêt général (TIG), le juge de l'application des peines se prononce dans sa décision sur le principe de la conversion et le nombre d'heures à effectuer dans le délai de 18 mois. Une proposition d'affectation lui sera faite par le SPIP dans un second temps et selon les possibilités d'accueil des structures locales et des impératifs sanitaires.

1.5.1 Les modalités d'exécution des mesures de travail d'intérêt général prononcées avant l'état d'urgence sanitaire

L'exécution des mesures de travail d'intérêt général prononcées avant l'état d'urgence sanitaire est, sauf cas particulier, suspendue pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire compte tenu des risques pour la santé tant de la personne condamnée que du personnel de la structure d'accueil.

L'article R.131-33 du code pénal, qui dispose qu'en cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui, le responsable de la structure d'accueil peut suspendre l'exécution du travail d'intérêt général en informant sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation, a été rappelé aux structures d'accueil. Un message a été adressé par l'antenne du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle aux partenaires nationaux du TIG en les invitant à adresser au service pénitentiaire d'insertion et de probation la demande de suspension en mentionnant les heures de TIG déjà effectuées.

Au vu de l'état d'urgence sanitaire, il n'est pas jugé nécessaire de recueillir l'avis ni écrit ni oral de la personne condamnée pour suspendre l'exécution de la mesure de TIG.

1.5.2 Le recours à la peine de travail d'intérêt général pendant l'état d'urgence sanitaire

Le recours au travail d'intérêt général doit être privilégié comme alternative aux courtes peines d'emprisonnement ou comme modalité de leur conversion. Afin de faciliter l'exécution de celui-ci, il convient de fixer le délai maximal d'exécution à 18 mois.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit ou une contravention de 5ème classe commis pendant l'état d'urgence sanitaire, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un établissement public hospitalier ou accueillant des personnes âgées.

1.6. Mesures relatives à la procédure devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel

En application du deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut statuer sans être composée du responsable d'une association de réinsertion des condamnés et du responsable d'une association d'aide aux victimes.

L'article 24 de l'ordonnance prévoit par ailleurs que le délai de deux mois prévu par l'article 712-14 du code de procédure pénale accordé à la chambre de l'application des peines pour statuer sur l'appel suspensif formé par le ministère public sur les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines est porté à quatre mois. Le délai d'appel suspensif du parquet de 24 heures prévu par ce même article est inchangé.

Les délais d'appel de droit commun en matière d'application des peines, prévus par l'article 712-11 du code de procédure pénale, de 24 heures ou de dix jours selon les cas, sont respectivement portés à dix jours et vingt jours par l'article 4 de l'ordonnance¹.

2. Adaptation des règles relatives à l'exécution et l'aménagement des fins de peines

L'ordonnance prévoit plusieurs mécanismes permettant d'anticiper les sorties de détention et notamment l'assignation à domicile de fin de peine et la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles.

Parmi ces différentes options, afin de favoriser la libération des personnes dont la sortie est imminente tout en maintenant un contrôle, l'assignation à domicile pour certains condamnés dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à deux mois doit être priorisée par les parquets.

Pour les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur, il conviendra dans un second temps, en fonction de leur comportement au cours de la crise sanitaire, d'étudier l'octroi des réductions de peine liées aux circonstances exceptionnelles afin de leur permettre de se voir proposer une sortie selon les modalités de l'assignation à domicile de fin de peine.

2.1. Création d'une assignation à domicile de fin de peine

L'article 28 de l'ordonnance permet au procureur de la République de décider que certains condamnés, dont le reliquat de peine restant à exécuter est inférieur ou égal à deux mois, exécuteront la fin de leur peine en étant assignés à domicile, dans des conditions similaires à l'obligation de confinement applicable actuellement à l'ensemble de la population.

Ces dispositions doivent être largement utilisées par les procureurs de la République, afin de diminuer la surpopulation carcérale, notamment dans les maisons d'arrêt.

2.1.1 Contenu de l'assignation à domicile

La personne condamnée assignée à domicile doit respecter l'interdiction de sortir, sous réserve des déplacements justifiés par des besoins familiaux, professionnels ou de santé impérieux, conformément à l'interdiction édictée en application du 2° de l'article L. 3131-23 du code de la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 en raison du risque de propagation du covid-19.

Le condamné peut également être soumis à tout ou partie des obligations et interdictions prévues par les 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal, à savoir celles pouvant être imposées dans le cadre d'un suivi post-libération.

¹ Cette augmentation des délais de recours s'applique aux délais en cours à la date du 27 mars, et pas seulement aux recours contre des décisions rendues à compter de cette date.

2.1.2 Conditions d'octroi de la mesure

a) Les personnes condamnées concernées

La mesure est applicable à toute personne détenue condamnée à une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans², dès lors que l'emprisonnement qu'il leur reste à subir est d'une durée égale ou inférieure à deux mois.

Sont donc concernées les personnes détenues répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- être condamné et détenu au sens de l'article D50 du code de procédure pénale. Sont ainsi exclues les personnes prévenues ou présentant le statut de condamné et prévenu ainsi que les personnes exécutant une libération conditionnelle, un placement extérieur, ou une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Sont en revanche incluses les personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté.

- être écroué au moment de la période d'état d'urgence sanitaire : lorsque la condamnation de la personne incarcérée acquiert un caractère définitif, le greffe pénitentiaire vérifie, lors de l'octroi des crédits de réduction de peines, qu'elle peut prétendre à ce dispositif.

Sont exclues de cette mesure :

- Les personnes condamnées incarcérées pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal (terrorisme), une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans (atteintes aux personnes : violences, menaces, agressions sexuelles...), ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie par l'article 132-80 du code pénal (sur conjoint, concubin...).

- Les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

b) Nécessité d'un hébergement

L'article 28 de l'ordonnance prévoit que l'assignation ne peut intervenir en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement.

Une attention particulière devra être apportée par le procureur de la République aux situations des condamnés faisant l'objet d'une interdiction de séjour ou d'une interdiction de paraître/contact, afin que la mesure d'assignation ne contrevienne pas au respect de cette interdiction.

² S'agissant des peines mixtes, il conviendra de ne prendre en compte que la partie ferme et non le quantum total de l'emprisonnement prononcé.

Le recours à l'assignation à domicile sera de même écarté lorsque le détenu fait l'objet d'une peine d'interdiction du territoire national, ou d'une mesure administrative emportant obligation de quitter le territoire.

c) Procédure

Chaque semaine la direction de l'administration pénitentiaire transmet à tous les établissements pénitentiaires des listes d'aide au repérage des éligibles à l'assignation à domicile de fin de peine. Il s'agit des personnes exécutant une ou plusieurs peines dont la totalité n'excède pas 5 ans, dont le reliquat de peine est inférieur à 3 mois³ et qui ne sont pas concernées par les critères d'exclusion liés aux catégories d'infractions commises.

Une information sera communiquée aux référents interrégionaux des greffes pénitentiaires à ce sujet.

Ces listes devront être vérifiées par le greffe pénitentiaire au regard des infractions figurant sur la fiche pénale et exclusives du bénéfice de la mesure.

Elles portent une indication sur l'existence ou non d'un compte-rendu d'incident depuis le 17 mars 2020 qui devra faire l'objet des vérifications nécessaires. Il conviendra de prioriser dans un premier temps l'examen des dossiers ne comportant pas la mention d'un tel compte rendu.

Le chef d'établissement organise la distribution des formulaires d'information et de recueil des éléments relatifs à l'hébergement aux détenus figurant sur la liste vérifiée.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation se charge de leur remise aux arrivants qui seraient éventuellement concernés.

Une attention particulière doit être portée aux détenus ne maîtrisant pas le français ou étant en situation d'illettrisme.

A défaut de retour du formulaire, et à chaque fois que cela lui paraît nécessaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation se met en relation avec le détenu pour recueillir les éléments relatifs à l'hébergement.

Les formulaires sont transmis au service pénitentiaire d'insertion et de probation qui réalise les investigations nécessaires sur le logement (contact avec la famille ou l'hébergeant pour transmission des justificatifs nécessaires). Ce service s'assure également auprès de l'hébergeant ou de la personne détenue que les conditions sont réunies pour qu'elle puisse rejoindre le lieu de l'assignation dans la journée de la levée d'écrou (l'hébergeant venant la chercher, transports en commun...).

Une fois cette instruction terminée, et sauf dans les cas où la personne détenue a déclaré ne pas avoir d'hébergement, interrompant ainsi la procédure, la trame de proposition est transmise au chef d'établissement. Ce dernier donne son avis sur la base des éléments dont il dispose, et visant uniquement les comportements de la personne détenue au regard des cas d'exclusion prévus.

³ Si le seuil pour l'octroi de la mesure est fixé à 2 mois, le ciblage opéré concernera les reliquats de peine jusqu'à 3 mois pour tenir compte des délais d'instruction de la mesure.

En cas d'incident constitutif d'un des cas d'exclusion visés à l'alinéa 3 de l'article 28 de l'ordonnance, le chef d'établissement devra mentionner la nature et les circonstances des faits motivant un avis défavorable à l'assignation à domicile, en s'appuyant sur tout écrit professionnel relatif aux faits utiles à la décision (compte rendu d'incident, compte rendu professionnel, rapport d'enquête disciplinaire, etc.). Copie de ces documents est adressée au procureur de la République avec la proposition.

La proposition est signée par le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant et transmise au procureur de la République selon les modalités convenues préalablement avec ce dernier.

Il y est fait mention du lieu d'hébergement envisagé pour l'exécution de la mesure et propose le cas échéant et compte tenu de la personnalité du détenu, une ou plusieurs interdictions prévues aux 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal.

Le dossier est réputé complet lorsqu'il comporte les éléments suivants :

- ✓ formulaire d'information signé par le détenu ;
- ✓ justificatif de domicile. En cas d'hébergement par un tiers, ce justificatif devra être accompagné d'une attestation d'hébergement ainsi que de la copie de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
- ✓ l'avis du chef d'établissement et les justificatifs afférents ;
- ✓ trame de proposition renseignée par le SPIP et signée par le directeur du service ou son représentant.

La décision du procureur de la République, prise sur proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est transmise au greffe pénitentiaire et notifiée à la personne détenue.

En cas d'octroi, une copie est adressée au procureur de la République du lieu d'assignation et pour information au service de l'application des peines du lieu de détention de la personne condamnée.

Le procureur de la République veille à transmettre sa décision au greffe pénitentiaire dans des conditions permettant une levée d'écrou suffisamment tôt pour permettre à la personne de rejoindre son domicile ou le lieu de l'assignation dans la journée.

Le chef d'établissement notifie la décision à la personne condamnée. La décision notifiée est transmise par tout moyen au procureur de la République et une copie est classée dans le dossier individuel du condamné.

Une copie est immédiatement adressée au service pénitentiaire d'insertion et de probation afin qu'il organise le cas échéant le déplacement vers le lieu d'assignation.

L'unité sanitaire est également avisée sans délai afin de pouvoir prendre toute mesure de nature à permettre la continuité des soins dont fait éventuellement l'objet la personne condamnée.

d) Mise en œuvre de la décision

Le procureur de la République fixe la date à laquelle la décision prend effet, ce qui permet d'organiser et d'anticiper les formalités de levée d'écrou.

Cette mesure entraîne la levée d'écrou définitive et doit être enregistrée ainsi dans Génésis selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement par la direction de l'administration pénitentiaire.

La levée d'écrou doit être réalisée selon les formalités habituelles, et il est remis à la personne son pécule libérable ainsi que, le cas échéant, un kit sortant.

Elle doit néanmoins s'effectuer dans des horaires permettant à la personne de rejoindre son lieu d'hébergement afin que soient respectées les mesures de confinement mises en place par le gouvernement.

Le billet de sortie est suffisant pour effectuer le trajet de l'établissement pénitentiaire au domicile déclaré.

En application du dernier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance, le greffe informe le condamné des obligations liées à l'assignation à domicile de fin de peine et des sanctions encourues en cas de non-respect, à l'aide du formulaire adéquat.

Une vigilance particulière doit être portée aux personnes détenues pour lesquelles une mesure de milieu ouvert prend le relais et qui sont soumises à l'obligation de se présenter au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 741-1 du code de procédure pénale. Il convient donc que le greffe pénitentiaire remette à la sortie un document informant la personne de l'existence d'une mesure de milieu ouvert ainsi que de son obligation de contacter ce service dans les délais légaux. Une copie de cette convocation est transmise au service pénitentiaire d'insertion et de probation concerné.

e) Retrait de la mesure

Les deux avant-derniers alinéas de l'article 28 de l'ordonnance prévoient deux possibilités de retrait.

Si pendant la durée de son assignation à domicile, le condamné commet la contravention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, ou ne respecte pas les autres obligations qui ont pu lui être imposées, prévues par les 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal, en application de l'alinéa premier de l'article 28 de l'ordonnance, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale et à l'article 24, ordonner le retrait de cette mesure et sa réincarcération pour la durée de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision d'assignation.

Il est précisé que les articles 709-1-1, 712-17 et 712-19 du code de procédure pénale, permettant la rétention de la personne, la délivrance d'un mandat ou son incarcération provisoire, sont applicables.

Si la personne est condamnée pour le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique commis pendant cette durée, ou si elle est condamnée à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis pendant cette durée, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de la mesure et la mise à exécution de l'emprisonnement, pour la durée de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision d'assignation, qui n'est pas confondue avec la peine résultant de la nouvelle condamnation.

f) Application de l'article 28 de l'ordonnance aux mineurs

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance aux mineurs, les attributions confiées au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation seront exercées par les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

g) Information du Casier judiciaire national

Conformément à l'article R.69 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, le Casier judiciaire national doit être avisé de la date de l'expiration de la peine.

Dans le cas d'une assignation à domicile de fin de peine, il appartiendra au procureur de la République d'adresser un avis informant de la date d'expiration de la peine quand celle-ci sera effective.

Dans la mesure où la levée d'écrou ne coïncidera pas avec l'expiration de la peine, le greffe pénitentiaire ne devra pas adresser la fiche pénale au Casier judiciaire national.

En cas de retrait de la mesure d'assignation à domicile de fin de peine, l'avis d'expiration de la peine sera effectué par le greffe pénitentiaire à la libération de la personne, comme habituellement en application du 5^o de l'article R.69 du CPP.

2.2. Création d'une réduction supplémentaire de peines

L'article 27 de l'ordonnance crée une réduction supplémentaire de peine d'un quantum maximum de deux mois justifiée par la crise sanitaire.

Il prévoit « une réduction supplémentaire de la peine d'un quantum maximum de deux mois, liée aux circonstances exceptionnelles, accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés écroués en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces réductions de peine peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République. A défaut d'un tel avis, le juge peut statuer au vu de l'avis écrit des membres de la commission, recueilli par tout moyen ».

Il précise que cette réduction de peine « peut être accordée aux condamnés ayant été sous écrou pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, même si leur situation est examinée après l'expiration de cette période. Le cas échéant, la décision de réduction de peine est prise après avis de la commission de l'application des peines ».

2.2.1 Les personnes condamnées concernées

Sont concernées les personnes détenues répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- être condamné et écroué. Sont ainsi exclues les personnes prévenues ainsi que les personnes exécutant une libération conditionnelle. Sont en revanche incluses les personnes bénéficiant de mesures d'aménagement de peine sous écrou (les personnes détenues bénéficiant d'un placement extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou d'une semi-liberté).

- être écroué durant la période d'état d'urgence sanitaire : lorsque la condamnation de la personne écrouée acquiert un caractère définitif, le greffe pénitentiaire vérifie, lors de l'octroi des crédits de réduction de peines, que cette dernière peut prétendre à ce dispositif.

Sont exclues du bénéfice de ces dispositions :

1° Les personnes condamnées et écrouées pour des crimes, des faits de terrorisme ou pour des infractions aggravées par la circonstance qu'elles ont été commises par le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

2° Les personnes détenues ayant initié une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou y ayant participé ;

3° Les personnes détenues ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

Les magistrats du ministère public sont invités à donner des avis favorables à ces réductions de peines pour tous les condamnés qui ne sont pas exclus de ce dispositif par la loi.

Ces remises de peines ne sauraient être accordées dès le début de la crise de sanitaire. Afin de permettre au juge de l'application des peines de se déterminer sur le principe d'octroi et sur le quantum, il convient qu'il dispose d'un minimum de recul sur la période concernée.

Les dossiers devront donc lui être soumis dans un délai minimum d'un mois après le début de l'état d'urgence sanitaire, afin de lui permettre une réelle appréciation sur le comportement pendant la crise sanitaire.

Aussi, s'agissant des reliquats de peines les plus courts, en particulier ceux inférieurs ou égaux à 2 mois, il conviendra de privilégier le recours à l'assignation à domicile de fin de peine.

Pour les reliquats supérieurs, une fois la situation de ces personnes détenues examinée pour l'octroi de la réduction supplémentaire de peine pour circonstances exceptionnelles, et s'ils remplissent les conditions prévues dans l'ordonnance, ces détenus pourront être proposés au titre de l'assignation à résidence.

2.2.2 Procédure

Chaque semaine la direction de l'administration pénitentiaire transmet à tous les établissements des listes d'aide au repérage des éligibles à la réduction de peine. Il s'agit des personnes qui ne sont pas concernées par les critères d'exclusion de cette réduction supplémentaire et liés aux catégories d'infractions commises.

Ces listes porteront une indication sur l'existence ou non d'un compte-rendu d'incident depuis le 17 mars 2020.

La liste devra être vérifiée par le greffe pénitentiaire et l'existence ou non d'incidents confirmée par le chef d'établissement. La liste vérifiée est transmise au juge de l'application des peines.

A défaut de l'avis favorable du procureur, l'avis écrit des membres de la commission est recueilli par tout moyen.

En cas d'incident constitutif d'un des cas d'exclusion visés aux 2° et 3° de l'article 27 de l'ordonnance⁴, le chef d'établissement devra mentionner la nature et les circonstances des faits justifiant un avis défavorable à l'octroi des réductions supplémentaires de peine liées aux circonstances exceptionnelles, en s'appuyant sur tout écrit professionnel relatif aux faits utiles à la décision (compte rendu d'incident, compte rendu professionnel, rapport d'enquête disciplinaire, etc.). Copie de ces documents est adressée au procureur de la République avec la liste afin qu'il rende son avis.

Le chef d'établissement ou son représentant puis le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant établissent ensuite un avis écrit dans une trame commune, sur la base des éléments dont ils disposent, sans entretien préalable avec la personne détenue. Cet avis succinct vise uniquement les comportements de la personne détenue au regard des cas d'exclusion prévus.

La décision prise par le juge de l'application des peines est portée à la connaissance du chef d'établissement et du greffe pénitentiaire pour actualisation de la fiche pénale.

Le cas échéant, le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut continuer, pendant le délai d'examen par le juge de l'application des peines, à se mobiliser pour préparer la sortie encadrée de détention notamment en réunissant les justificatifs d'hébergement de la personne concernée afin d'instruire un dossier d'assignation à domicile de fin de peine ou la sortie sous la forme de la libération sous contrainte dans les meilleurs délais.

➤ Point greffe pénitentiaire :

Il est dérogé à l'article D. 116-1 du code de procédure pénale. Ainsi, les réductions de peines pour circonstances exceptionnelles pourront s'appliquer à l'emprisonnement résultant :

- du retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 721 du code de procédure pénale ;
- du retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application des articles 721-2 ou 723-35 du code de procédure pénale ;
- de la contrainte judiciaire.

Les réductions de peines pour circonstances exceptionnelles s'imputent sur la détention restant à subir, le décompte s'effectuant à compter de la date de libération.

⁴ 2° Les personnes détenues ayant initié une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou y ayant participé ;

3° Les personnes détenues ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Les réductions supplémentaires de peines affectant une peine assortie d'une période de sûreté ne sont imputables que sur la partie de peine excédant la période de sûreté (article 132-23 du code pénal).

Afin d'enregistrer ces réductions supplémentaires de peines dans Génésis, un guide d'utilisation à l'attention des greffes pénitentiaires sera diffusé par la direction de l'administration pénitentiaire.

La décision du juge de l'application des peines d'octroi ou de refus d'octroi des réductions supplémentaires de peines exceptionnelles doit être notifiée à la personne détenue.

3. Adaptation des règles relatives à l'affectation et au transfèrement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires

Les règles d'affectation et de transfèrement des personnes détenues sont assouplies, pour tenir compte des impératifs actuels de santé publique.

L'article 21 de l'ordonnance prévoit que « *par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 714 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen, prévenues et accusées, peuvent être affectées dans un établissement pour peines.* »

L'article 22 dispose que « *par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale, les condamnés peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir.* »

L'article 23 énonce que « *Les personnes condamnées et les personnes mises en examen, prévenues et accusées placées en détention provisoire peuvent, sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes, être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de covid-19. Il en est rendu compte immédiatement aux autorités judiciaires compétentes qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.* »

L'administration pénitentiaire se voit doter d'une nouvelle compétence pour affecter ou transférer des personnes détenues condamnées et/ou placées en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire aux fins de lutte contre l'épidémie de covid-19.

En pratique, l'affectation ou le transfèrement se fera au sein d'établissements désignés par le directeur de l'administration pénitentiaire après échanges avec les autorités sanitaires, disposant de places dédiées au confinement des personnes suspectées ou atteintes de la pathologie.

Il pourra également être procédé à des affectations ou des transfèvements vers d'autres établissements à des fins de lutte contre l'épidémie.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est informé par le directeur interrégional des services pénitentiaires concerné préalablement à toute décision d'affectation ou de transfèrement.

En application de l'article 23 de l'ordonnance, la décision d'affectation ou de transfèrement des personnes prévenues est prise par l'autorité compétente selon les règles d'usage sans l'accord

ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes, auxquelles il sera immédiatement rendu compte par le chef de l'établissement de départ.

Nous vous saurons gré de bien vouloir nous tenir informés, sous le timbre du bureau de l'exécution des peines et des grâces, pour la direction des affaires criminelles et des grâces, et, dans leurs champs d'attribution respectifs, le département des parcours de peine et le bureau de l'expertise juridique pour la direction de l'administration pénitentiaire de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

**La directrice des affaires criminelles
et des grâces**

**Le directeur de l'administration
pénitentiaire**

Catherine PIGNON

Stéphane BREDIN